

INFORMATION DE L'ENTREPRISE & DES SALARIÉS

OBLIGATION LÉGALE D'INFORMATION

L'organisme assureur est tenu de rédiger et de remettre à l'entreprise souscriptrice une notice d'information qui doit synthétiser fidèlement le contenu du contrat d'assurance.

L'entreprise est tenue de remettre cette notice d'information à tous les salariés bénéficiaires (ou potentiellement bénéficiaires) du régime de retraite.

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

Extrait Article L. 141-4 du Code des assurances

Le défaut d'information engage la responsabilité civile de l'employeur. De même, une nouvelle notice d'information devra être remise aux salariés à chaque modification du régime de retraite.

RAPPORT ANNUEL

Une obligation légale d'information de l'entreprise impose à l'organisme assureur, quel qu'il soit, de remettre chaque année à l'entreprise une information complète sur les comptes du régime collectif, que le contrat soit à adhésion obligatoire ou facultative.

Article L. 911-2 du Code de la Sécurité Sociale

Article 14 III 4° - Loi n° 94-678 du 8 août 1994 - JO du 10 août

Cette obligation avait été précédemment créée pour les régimes de prévoyance par la loi Evin du 31 décembre 1989.

Ce texte a été complété par diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui prévoient que :

« Ce rapport doit présenter, en termes clairs et précis, la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporter une justification de leur caractère prudent. »

Article 68 - Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998

L'objectif de cet ajout est de permettre à l'entreprise de disposer des informations nécessaires sur les provisions constituées par l'organisme assureur afin de couvrir les engagements qu'il a vis-à-vis des assurés.

Il s'agissait en cette matière de mettre la réglementation française en concordance avec l'article 18 de la Directive Européenne n° 92-96 du 10 novembre 1992, qui prévoit que l'organisme assureur doit fournir les bases et les méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions constituées.

DÉLAI DE FOURNITURE DU RAPPORT

Le rapport doit être fourni dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice et au plus tard le 31 août suivant la clôture de cet exercice.

Décret n° 90-769 du 30 août 1990 - JO du 1^{er} septembre

La loi et le décret ne prévoient aucune sanction de l'organisme assureur du manquement à cette obligation d'information. Toutefois, sa responsabilité contractuelle serait engagée si un préjudice était subi, de ce fait, par l'entreprise ou un salarié.

OBJECTIF DE SUIVI DU RÉGIME

L'objectif de cette obligation d'information est de permettre à l'entreprise de vérifier les éléments techniques du régime, notamment le montant des cotisations versées, et ainsi de lui donner les moyens d'accepter une augmentation de la cotisation lorsque le régime est en déficit et ne permet plus de payer les pensions.

L'organisme assureur est censé fournir à l'entreprise toutes les informations nécessaires dont elle a besoin, sur les comptes de la couverture dont tout ou partie de ses salariés bénéficient.

Toutefois, dans la pratique, l'assureur fournit le plus souvent le simple compte de résultats du groupe auquel l'entreprise appartient, notamment dans le cadre d'un contrat groupe ouvert.

Il est nécessaire alors que l'entreprise demande que les résultats soient complétés par des informations qui lui sont propres. D'une façon générale, dès lors que les risques d'un groupe seront mutualisés, l'entreprise doit avoir une information spécifique sur les résultats de cette mutualisation.

Les éléments techniques fournis portent également sur le montant des rentes servies et les capitaux constitutifs prélevés lors de la mise en place de chaque rente.

INFORMATION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

A la demande des représentants élus du personnel, le chef d'entreprise présente chaque année un rapport sur les comptes du régime de retraite, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Articles L. 2323-49 et L. 2323-60 du Code du travail

Le refus du chef d'entreprise ou son incapacité à fournir ce rapport constituerait un délit d'entrave.

Toutefois, il est important de noter que ce rapport n'est transmis aux représentants élus du personnel qu'à leur demande. Il leur appartient donc de faire cette demande et éventuellement de faire appel à un expert pour analyser le rapport.

INFORMATION SPÉCIFIQUE DES SALARIÉS

Si l'entreprise précompte les cotisations au régime de retraite sur le salaire, ces sommes doivent être décomptées distinctement sur le bulletin de salaire.

Article L. 141-2 du Code des assurances

Information en phase d'épargne (régimes à cotisations définies)

Dans le cas de contrats visant la constitution de droits à retraite en couverture d'un régime mis en place dans l'entreprise dans le cadre de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale, l'organisme assureur doit notifier aux salariés avant le 30 septembre de chaque année, les droits qu'ils ont acquis au cours de l'année antérieure. A noter qu'aucun seuil de montants de droits n'est prévu, ni d'information sur le cumul avec les droits des années antérieures.

Des obligations similaires s'imposent aux organismes assureurs, quels qu'ils soient, pour ce qui concerne les contrats d'assurance-vie.

Les organismes assureurs doivent communiquer chaque année au souscripteur le montant des cotisations versées, la valeur de rachat du contrat et le montant des capitaux garantis le cas échéant.

Article L. 132-22 du Code des assurances

Article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale

Article R. 325-3 du Code de la mutualité

En général, les organismes assureurs ajoutent à cette information une simulation du montant de rente que le salarié percevra en phase de retraite.

Cette simulation est le plus souvent basée sur une poursuite de la cotisation sur la base du taux retenu par l'accord jusqu'au départ en retraite.

Le salarié quittant l'entreprise doit continuer à recevoir un état récapitulatif de ses droits.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise avant sa retraite, l'organisme assureur doit lui adresser une note d'information sur ses droits en matière de retraite supplémentaire d'entreprise. Cette obligation doit être remplie dans les trois mois qui suivent la cessation de versement des cotisations et mentionner les modalités et conditions de liquidation, ainsi que, lorsque le contrat le prévoit, les conditions et délai de transfert.

Cette obligation ne s'applique pas aux régimes à prestations définies puisque les droits ne sont pas individualisés avant le départ en retraite.

Information des rentiers

Les rentiers reçoivent, à la mise en place de leur retraite, un certificat de rente dans lequel l'organisme assureur prend l'engagement de verser la rente de base (le "pied de rente", hors revalorisation), durant la vie du rentier et celle de son conjoint en cas de réversion.

Lors de chaque revalorisation, le rentier doit être informé du montant de celle-ci et du mode de calcul.

Chaque fin d'année, l'organisme assureur doit lui faire parvenir les éléments fiscaux nécessaires à la déclaration de revenus.

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SUR LES COMPTES

La liste des rubriques qui doivent obligatoirement figurer dans le rapport est prévue par un décret.

Décret n° 90-769 du 30 août 1990 - JO du 1^{er} septembre

Ce décret, qui avait été pris pour les régimes de prévoyance collective, n'est pas forcément adapté aux régimes de retraite supplémentaire.

L'organisme assureur dispose d'une relative liberté dans l'élaboration du rapport annuel sur les comptes, la liste des rubriques ne constituant qu'une énumération.

Le rapport doit comporter les éléments d'information suivants :

- le montant des cotisations ou primes brutes de réassurance ;
- le montant des prestations payées, brutes de réassurance ;
- le montant des provisions techniques brutes de réassurance le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré ;
- la quote-part :
 - des produits financiers nets,
 - des commissions,
 - des autres charges,
 - des participations aux résultats,
 - du résultat de la réassurance,
 - le nombre de salariés garantis.

Article 3 - Décret n° 90-769 du 30 août 1990 - JO du 1^{er} septembre

Lorsqu'il s'agit d'un contrat groupe ouvert, couvrant un ensemble d'entreprises qui appartiennent à des secteurs professionnels différents, le rapport doit également fournir des indications sur les caractéristiques des entreprises adhérentes :

- nombre d'entreprises,
- taille des entreprises,
- secteurs d'activité, ...

Les primes ou prestations doivent être exprimées brutes de réassurance, car cette opération ne concerne que l'assureur du régime ; c'est à lui de prendre en charge les conséquences d'une défaillance éventuelle de son réassureur et non pas à l'entreprise ou aux assurés (les salariés).

L'organisme qui se réassure reste le seul responsable du paiement des prestations aux assurés.

L'entreprise doit également pouvoir connaître le montant des provisions techniques constituées par l'assureur pour faire face à ses engagements, ainsi que le montant des produits financiers générés par la gestion de ces provisions.

Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses mesures d'ordre économique et financier, l'organisme assureur doit fournir la méthodologie de calcul de chacune des catégories de provisions constituées.

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance autres que celles sur la vie sont les suivantes :

■ **provision mathématique des rentes :**

valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mis à sa charge.

Pour le calcul de ces provisions, l'organisme assureur doit utiliser les tables légales.

■ **provision pour primes non acquises :**

destinée à constater la part des primes émises et celle des primes restant à émettre entre la date de clôture de l'exercice et celle du prochain appel de cotisations ;

■ **réserve de capitalisation :**

réserve de plus-values obtenues sur produits financiers ;

■ **provision mathématique des réassurances :**

doit être constituée uniquement par les organismes réassureurs, et composée de la différence entre la valeur actuelle des engagements pris par eux et des engagements pris par les organismes qu'ils réassurent ;

■ **toutes autres provisions techniques :**

pouvant être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 331-6 du Code des Assurances

Les commissions que l'organisme assureur peut verser aux apporteurs du contrat (courtiers) doivent être distinguées de ses propres frais de gestion du contrat.

Dans ce cadre, l'obligation quinquennale de réexamen du choix de l'organisme assureur, instaurée par la Loi du 8 août 1994, s'applique également aux intermédiaires.

En cas de coassurance d'un régime, chaque assureur présentera un compte de résultat distinct.

L'ensemble des risques de l'entreprise doit être couvert par les ressources propres du contrat.

En matière de retraite, le rapport devrait également comporter :

■ l'évaluation des engagements de l'entreprise avec l'indication de l'éventuel écart entre celui-ci et la provision constituée par l'organisme assureur ;

■ le nombre de bénéficiaires en distinguant les titulaires de droits directs et les titulaires de pensions de réversion.

LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION ANNUELS DES CONTRATS RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

Dans le cadre d'un contrat à prestations définies, l'assureur établit, à la fin de chaque exercice, un compte de résultats du fonds de rentes.

Celui-ci comprend un compte de résultats techniques et un compte de produits financiers attribués.

Le compte de résultats techniques comprend :

- au crédit, les provisions mathématiques des rentes différées ou en cours de service au 31 décembre de l'exercice précédent, le montant des capitaux constitutifs des rentes liquidées en cours d'exercice, le montant des capitaux constitutifs de revalorisation des rentes prélevés sur le fonds de revalorisation et de régulation, en cours d'exercice, et les intérêts calculés au taux technique prévu ;
- au débit, les arrérages de rentes servis au cours de l'exercice et les provisions mathématiques des rentes différées ou en cours de service au 31 décembre de l'exercice avant revalorisation éventuelle au titre de l'exercice suivant.

Compte de résultats financiers comprend :

- au crédit, les produits financiers attribués, compte tenu des dates de valeur de chaque opération ;
- au débit, les frais mensuels de gestion sur encours, les frais de gestion administrative et les intérêts calculés au taux technique.

Le solde cumulé des comptes de résultats techniques et financiers est intégralement affecté au fonds de revalorisation et de régulation au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Chaque année, l'assureur communique aux contractantes un état des rentes en cours de service précisant par individu le détail de la retraite et de son provisionnement.

Par ailleurs, à la fin de chaque exercice, l'assureur établit le compte de résultat du fonds de revalorisation et de régulation. Ce comprend :

- au crédit, le solde du fonds de revalorisation et de régulation au 31 décembre de l'exercice précédent, le solde créditeur du compte de résultats techniques et financiers du fonds des rentes de l'exercice précédent, les produits financiers attribués ;
- au débit : les capitaux constitutifs de revalorisation de l'exercice, les frais mensuels de gestion sur encours, le solde débiteur du compte de résultats techniques et financiers du fonds des rentes de l'exercice précédent.

